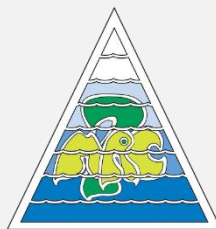


**POLITIQUE DE SOUTIEN  
AUX PROJETS  
STRUCTURANTS POUR  
AMÉLIORER LES MILIEUX  
DE VIE**

**MRC DE SEPT-RIVIÈRES**



Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021

## Table des matières

1. Les services offerts	1
2. Les localités admissibles	1
3. Organismes admissibles	1
4. Organismes non admissibles	1
5. Aide financière	2
6. Accès au financement	2
7. Dépenses admissibles	3
8. Restrictions	3
9. Dépenses non admissibles	3
10. Clientèles cibles	4
11. Admissibilité au programme	4
11.1 Dossier complet	4

## 1. Les services offerts

Les services offerts par la MRC et son agente de développement sont :

- ▶ L'accompagnement;
- ▶ L'animation;
- ▶ La mobilisation des collectivités;
- ▶ Les conseils techniques auprès des organismes porteurs de projets;
- ▶ Soutien financier pour des projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

## 2. Les localités admissibles

- ▶ Port-Cartier;
- ▶ Sept-Îles;
- ▶ TNO Lac-Walker;
- ▶ Uashat mak Mani-utenam.

Les projets doivent être réalisés dans les milieux de vie des citoyens à l'intérieur des limites municipales.

## 3. Organismes admissibles

- ▶ Conseil de bande;
- ▶ Coopérative non financière;
- ▶ Organismes municipaux;
- ▶ Organismes sans but lucratif :
  - Est considéré « organisme municipal » tout organisme qui reçoit plus de 50 % de son aide financière à son budget annuel ou qu'il soit reconnu à titre de corporation municipale par la ville désignée;
  - Les organismes qui présentent une demande d'aide financière doivent être légalement constitués et être en statut actif auprès du registre des entreprises. Si un regroupement de citoyens souhaite présenter un projet, il peut demander un parrainage auprès d'un organisme admissible afin que celui-ci puisse l'accompagner en devant le promoteur.

## 4. Organismes non admissibles

- ▶ Entreprise privée;
- ▶ Société d'État.

## 5. Aide financière

Le montant maximal pouvant être accordé à un projet est de 20 000 \$.

Toutefois, une contribution allant jusqu'au plafond maximal de 50 000 \$ pour un même promoteur est possible dans la mesure où la contribution de la MRC correspond à 25 % du coût total du projet.

Le seuil de l'aide financière peut atteindre :

- ▶ Pour les organismes à but non lucratif et coopérative financière : 80 % du montant des dépenses admissibles du coût de projet à financer;
- ▶ Pour les organismes municipaux, conseil de bande, institutions d'éducation, fabriques, corporations de cimetière, les organismes événementiels et tous les projets de réfection de bâtiment : 50 % des dépenses admissibles du coût de projet à financer.

## 6. Accès au financement

- ▶ Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du Canada, incluant l'aide provenant du Fonds de développement des territoires, ne peut excéder 80 % des coûts admissibles;
- ▶ Le programme « Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » ne peut se supplier à un autre programme déjà existant. Si votre demande peut être recevable dans un autre fonds lié à la nature de votre demande, il est possible que votre projet soit sous recommandation de le présenter à ce dernier;
- ▶ Le programme d'aide (FRR) ne finance aucune récurrence. Le projet soumis ne peut être reconduit pour une demande similaire;
- ▶ Un promoteur de projet peut déposer plus d'un dossier par année. L'évaluation de tous les dossiers est considérée. Toutefois, un même promoteur ne peut recevoir plus de 50 000 \$ d'aide financière sur une période de 3 ans. Il appartient donc au promoteur de prioriser ses initiatives qu'ils souhaitent présenter à la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- ▶ Pour obtenir un financement qui touche principalement la rénovation d'un bâtiment, le promoteur est assujéti à une mise de fonds minimale de 50 %. De plus, si le promoteur est locataire du bâtiment, il doit soumettre une copie de son bail qui valide une période locative d'au moins 5 ans. Également, le promoteur doit déposer une lettre de son propriétaire qui l'autorise à réaliser les travaux. Les travaux admissibles à titre de locataire touchent principalement les aménagements et non la structure du bâtiment;
- ▶ La contribution bénévole à un projet ne constitue pas la mise de fonds demandée pour la réalisation de celui-ci. Le promoteur a toujours une mise de fonds minimal à financer dans son projet. Toutefois, ce volet contribution du milieu par l'implication de bénévoles est considéré dans l'analyse et la plus valu du projet;

- ▶ Si un organisme sans but lucratif présente une demande d'aide et que la mise de fonds provient d'une contribution en frais et services d'une municipalité, la mise de fonds pour le promoteur est alors assujettie à un minimum de contribution de 50 % de son coût de projet;
- ▶ Toute demande qui provient d'un organisme régional qui couvre plus d'une MRC, celle-ci est considérée en proportion des proratas de la population sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

## 7. Dépenses admissibles

- ▶ Dépenses en capital pour des biens (terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant) et certains aménagements;
- ▶ Frais d'incorporation et fonds de roulement pour une première année d'opération (pour la mise en place d'un nouvel organisme);
- ▶ Traitement et salaire pour un nouvel employé incluant les charges sociales et les avantages sociaux (voir note dans restriction);
- ▶ Honoraire professionnel (graphisme et notaire lorsque le projet concerne l'acquisition d'un bâtiment).

## 8. Restrictions

- ▶ Tous les projets à caractère événementiel, festival, carnaval, rassemblement populaire ou tout autre de même nature sont recevables pour des demandes exclusives en acquisition d'équipements. L'aide financière peut atteindre 50 % des coûts admissibles jusqu'au plafond identifié dans le programme. Également, l'organisme doit exister depuis un minimum de 3 ans;
- ▶ Tous les projets à caractère d'embauche d'une nouvelle ressource humaine doivent démontrer que l'aide désirée sert de levier pour l'organisme et que le promoteur établit une stratégie de maintien d'emploi après la réalisation du projet. L'emploi visé n'est pas en l'occurrence un employé déjà sous le registre des salaires de l'organisme.

## 9. Dépenses non admissibles

- ▶ Frais de gestion de l'organisme;
- ▶ Dépenses de fonctionnement de l'organisme;
- ▶ Fournitures périssables;
- ▶ Dépenses allouées ou engagées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature d'un protocole d'entente;
- ▶ Remboursement de la dette, remboursement d'emprunt;
- ▶ Financement d'un projet déjà réalisé;
- ▶ Dépenses liées à des activités de promotion, de publicité, de frais de représentation, d'affichage non récurrent et de mise à jour d'un site internet déjà existant;
- ▶ Articles promotionnels pour la représentation de l'organisme;
- ▶ Les œuvres d'art, les droits de musique ou de création et cachet;

- ▶ Frais de voyages et d'hébergement;
- ▶ Honoraire professionnel lié au fonctionnement de l'organisme (notaire, avocat, comptable, etc.);
- ▶ Le financement d'une étude ou frais de devis;
- ▶ Le montant des taxes réclamées par l'organisme.

## **10. Clientèles cibles**

Pour améliorer la qualité de vie de chaque milieu, tout type de clientèle est concerné. Le seul critère pour considérer un projet est à l'effet que le promoteur doit démontrer que son initiative peut rejoindre au moins 10% de la population locale.

La réalisation du projet doit desservir la population locale de la MRC de Sept-Rivières et non une clientèle de passage.

## **11. Admissibilité au programme**

### **11.1 Dossier complet**

- ▶ Tous les documents exigés doivent être soumis pour traiter une demande;
- ▶ Si l'organisme transmet une demande par courrier électronique, toutes les pièces demandées doivent être jointes dans un seul envoi;
- ▶ Pour certaines demandes, les promoteurs peuvent se voir exiger de soumettre des documents complémentaires